

ACCORD

ENTRE
L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES ET LA REPUBLIQUE
SLOVAQUE RELATIF AUX PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS ACCORDES A L'ORGANISATION

**L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES ET LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
(CI-APRES DENOMMEES LES PARTIES),**

VU le Mémoire d'accord entre l'Organisation de coopération et de développement économiques et le gouvernement de la République slovaque concernant le programme "Partenaires pour la transition" signé à Paris le 16 novembre 1993,

VU le paragraphe 25 du Communiqué adopté par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques lors de sa réunion tenue au niveau ministériel le 8 juin 1994 l'invitant à engager rapidement des négociations avec la République slovaque en vue de son adhésion,

VU le Protocole additionnel No.2 à la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, et en particulier son alinéa (d),

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord :

- (a) le terme "gouvernement" désigne le gouvernement de la République slovaque;
- (b) le terme "Organisation" désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques;

(c) le terme "fonctionnaires" désigne les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Accord telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général et soumises au Conseil de l'Organisation. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au gouvernement ;

(d) l'expression "locaux de l'Organisation" désigne les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés à des fins officielles, à titre permanent ou temporaire, par l'Organisation ;

(e) l'expression "biens de l'Organisation" désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'Organisation ou détenus ou gérés par celle-ci ou pour son compte ;

(f) l'expression "archives de l'Organisation" désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériaux, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les bandes et disques vidéo ainsi que les disques et bandes magnétiques contenant des données appartenant à l'Organisation ou détenus par elle ou pour son compte ;

(g) le terme "membres" désigne les pays ou autres entités qui sont Membres de l'Organisation ;

(h) l'expression "participants non membres" désigne les pays non membres de l'Organisation ou les organisations internationales qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer, en qualité d'observateur ou à tout autre titre, à une réunion organisée par l'Organisation ;

(i) le terme "représentants" désigne les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations ;

(j) l'expression "réunion organisée par l'Organisation" désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation, ainsi que toute autre réunion, conférence internationale ou colloque organisés par l'Organisation.

Article 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 3

Le gouvernement accorde à l'Organisation les privilèges, exemptions et immunités prévus par le présent Accord et les autres privilèges, exemptions et immunités qu'il pourrait consentir à une autre organisation internationale.

Article 4

L'Organisation et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 5

Les biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

Article 6

1. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Toute personne exerçant une autorité publique en République slovaque ne pénètre dans les locaux de l'Organisation qu'avec le consentement de l'Organisation et dans des conditions approuvées par celle-ci.

2. Le gouvernement prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité des locaux de l'Organisation ; en particulier, il empêche toute personne, ou tout groupe de personnes, de pénétrer sans autorisation dans les locaux ou de causer des désordres dans le voisinage immédiat de ces locaux.

Article 7

Les archives de l'Organisation sont inviolables où qu'elles se trouvent et quel que soit leur détenteur.

Article 8

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation, ou moratoire financiers :

(a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

(b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire de la République slovaque ainsi que vers ou depuis celui-ci et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées à tout autre gouvernement de pays tiers ou à toute autre organisation internationale sur le territoire de la République slovaque.

Article 9

1. L'Organisation et ses biens sont exemptés :

(a) de toute forme d'impôt direct. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux taxes qui constituent en fait la rémunération de services d'utilité publique ;

(b) de tous droits de douane, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les biens importés ou exportés pour son usage officiel ; les biens ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en République slovaque, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement ;

(c) de tous droits de douane et de toutes restrictions ou prohibitions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications ;

2. Les impôts indirects sur les biens et les services acquis à des fins officielles, y compris la taxe à la valeur ajoutée (TVA), sont remboursés dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux missions diplomatiques en République slovaque.

Article 10

L'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par la République slovaque à tout gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques et autres, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

Article 11

Afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches, les services publics indispensables sont mis à la disposition de l'Organisation dans les mêmes conditions que pour les missions diplomatiques en République slovaque.

Article 12

1. Les représentants des Membres et des participants non membres participant à une réunion organisée par celle-ci jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la République slovaque et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités prévus par la section 11 de l'Article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Afin de garantir aux représentants des Membres et des participants non membres une complète liberté d'expression et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction relative à leurs discours ou leurs écrits et à tous les actes accomplis

dans l'exercice de leurs fonctions continue à leur être accordée, même après que ces personnes cessent d'être représentants des Membres ou des participants non membres.

3. Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des Membres et des participants non membres, non à leur avantage personnel, mais pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre ou un participant non membre a le droit et le devoir de lever l'immunité de son représentant dans les cas où, de l'avis du membre ou du participant non membre, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter atteinte aux fins pour lesquelles cette immunité a été accordée.

Article 13

Les fonctionnaires de l'Organisation :

(a) jouissent de l'immunité d'arrestation et de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

(b) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

(c) sont exonérés de tout type d'impôt direct sur les salaires, émoluments et indemnités versés par l'Organisation ;

(d) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

(e) jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;

(f) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en République slovaque ;

(g) jouissent, en matière de devises et de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ;

(h) sont exemptés de toute obligation de dépôt de garantie pour les marchandises admises temporairement en République slovaque ;

(i) bénéficient du droit, pour les communications avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

Article 14

Outre les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 13, le Secrétaire général de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 18 ans, jouissent des privilèges, immunités et avantages accordés aux chefs de missions diplomatiques.

Les Secrétaires généraux adjoints et suppléants, leurs conjoints et leurs enfants âgés de moins de 18 ans, jouissent des privilèges, immunités et avantages accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 15

Les experts (autres que les fonctionnaires) en mission pour l'Organisation jouissent sur le territoire de la République slovaque, pendant la durée de cette mission, y compris le temps des voyages liés à la mission, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent :

- (a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- (b) de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux au cours de leur mission ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;
- (c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents ;
- (d) du droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier ;
- (e) des mêmes facilités, en matière de devises et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- (f) de l'exemption de toute obligation de dépôt de garantie au titre de biens admis temporairement en République slovaque.

Article 16

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 17

Le gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République slovaque, la sortie de son territoire ainsi que pour assurer la liberté de circulation en la République slovaque des représentants des Membres et des participants non membres, des fonctionnaires et experts de l'Organisation ou de toute autre personne invitée par l'Organisation dans un but officiel.

Article 18

L'Organisation collabore en tous temps avec le gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect du droit interne et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 19

Le présent Accord doit être interprété et appliqué à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches.

Article 20

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociation ou par toute autre méthode mutuellement agréée.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties demande son règlement, il est soumis à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie.
3. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie choisit un arbitre et le troisième, qui sera le président du tribunal, est choisi conjointement par les Parties. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, les arbitres non encore désignés sont nommés par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie. Pendant la procédure d'arbitrage, les Parties s'abstiennent de toute déclaration publique sur le point en litige.
4. Le tribunal applique les principes et règles du droit international ; la sentence est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

Article 21

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le gouvernement informe l'Organisation de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 22

Le présent Accord est conclu pour une durée indéfinie. Il s'applique à titre provisoire dès la date de sa signature et en attendant son entrée en vigueur, dans la mesure où la législation de la République slovaque le permet.

Article 23

Les Parties peuvent conclure tous accords additionnels qui peuvent être nécessaires dans le cadre du présent Accord.

FAIT à Paris le 12 mai 1995, en deux exemplaires originaux, en slovaque, anglais et français, chaque version faisant foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

**POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES :**

Jean-Claude PAYE
Secrétaire général

POUR LA REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Juraj SCHENK
Ministre des Affaires étrangères